

Relevé(s) de carrière des autres régimes de base

En application de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le calcul du montant de votre pension de fonctionnaire prend désormais en compte les trimestres accomplis dans les **autres régimes de base** auprès desquels vous avez acquis des droits.

Si la **durée d'assurance** totale ainsi obtenue diffère de celle nécessaire au vu de votre année d'ouverture de droit, un coefficient de minoration (**décote**) ou de majoration (**surcote**) est susceptible de vous être appliqué.

De ce fait, il convient de fournir au Bureau des pensions du Rectorat un **relevé** de carrière émis par le ou les autre(s) régime(s) dont vous relevez – il s'agit, le plus souvent, du régime général de Sécurité sociale, géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (**CNAV**) et ses agences régionales, les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (**CARSAT**).

Si vous n'avez acquis **aucun droit** dans les autres régimes, il est néanmoins nécessaire que vous fournissiez un **relevé** de carrière de la **CARSAT** (lequel mentionne alors explicitement l'absence de droits).

Vous pouvez vous procurer votre relevé de carrière de la CARSAT :

- en vous rendant, muni(e) de votre carte d'assuré social (carte Vitale), dans les **agences et points d'accueil** de la CARSAT ;
- auprès de certaines agences, sur simple **appel téléphonique**, en indiquant alors votre numéro de Sécurité sociale ;
- **par courrier**, en indiquant alors votre numéro de Sécurité sociale, auprès de l'agence centrale de chaque région.

Toutes les **coordonnées** figurent sur le site **www.retraite.cnnav.fr**

Nota

Il est fréquent que le relevé émanant de la CARSAT (ou d'un autre régime, le cas échéant) ne fasse mention, dans la rubrique « autres régimes », que d'une partie des trimestres qui ont été acquis auprès du régime des fonctionnaires.

Ceci ne présente aucun préjudice pour le calcul de votre pension de fonctionnaire et il est ainsi **inutile** de signaler cette lacune au Bureau des pensions du Rectorat, lequel a simplement besoin ici d'avoir connaissance des trimestres que vous avez acquis en propre auprès des autres régimes.

La transmission des données manquantes sera effectuée par la suite, dans le cadre de la liaison « inter régimes » entre le Bureau des pensions du Rectorat et les autres régimes.